FIRS	Fonds d'Intervention et de Régularisation du Marché du Sucre.
Création :	Décret 68-616 du 9 juillet 1968

# Présidents successifs :

1968: Jean BENEDETTI

1974 ?: Henri MARTINET

1981: Michel PERDRIX

1993: Pierre LELONG

1996: Jacques COEFFE

2000 ?: Jeanine PICHON

2002 : Jean-François DENIS

# **Directeurs successifs:**

1968: Jacques ROOL

1987: Robert HALLUIN

1999: Martine ULMANN

2004 : Daniel PERRIN (Déjà directeur de l'ONIC et de l'ONIOL - Décret n°2004-594 du 23 juin 2004)

2005 : Bruno HOT (en même temps que directeur de l'ONIC et de l'ONIOL - Décret du 29 juin 2004)

**Missions** : Le FIRS est chargé de préparer, d'exécuter et de coordonner les décisions gouvernementales et gouvernementales relatives à l'organisation commune des marchés du sucre.

Il est notamment chargé d'exécuter sur le marché français les interventions sur le marché du sucre qui comportent la mise en œuvre de ressources communautaires.

Le FIRS est un EPIC doté d'un Conseil d'administration de 20 membres.

En 1986, il est doté d'un conseil spécialisé pour l'alcool de betterave.

# Contexte de création :

Créé en 1968 à l'occasion de la mise en place de l'Organisation commune du Marché du Sucre pour gérer la filière Sucre qui deviendra Betterave-Canne-Sucre en 1986) à partir des attributions du FORMA.

Jusqu'à sa réforme en 2006, cette OCM, fortement marquée par l'empreinte du lobbying des sucriers, se caractérise par un protectionnisme fort et un relatif autofinancement des dispositifs.

# Actions gérées par le FIRS :

# • Gestion des quotas de production sucrière

Une garantie des prix est octroyée aux quantités produites à condition qu'elles ne dépassent pas des guotas fixés par le Conseil des Ministres de l'Union européenne renégociés périodiquement.

A partir de 1977, un quota spécifique est défini pour l'Isoglucose, et, à partir de 1994, un autre pour le Sirop d'inuline.

08/10/2014 Version 2

Ces quotas sont répartis par Etat membre. Pour la France, un sous-quota spécifique est défini pour les DOM. Le cumul de ces deux quotas donne à la France le quota le plus important de l'Union européenne devant l'Allemagne.

En France, le FIRS ne gère toutefois pas directement les quotas, mais seulement leur mise en œuvre, c'est-à-dire essentiellement le contrôle du respect des quotas par chaque producteur. C'est le ministère de l'Agriculture qui gère la répartition et l'attribution des quotas aux opérateurs de la filière.

Ces quotas sont répartis entre quota A et quota B, selon le niveau de taxe qui leur est appliqué. Le sucre produit au-delà de ces quotas doit obligatoirement être exportés hors de l'Union européenne<sup>1</sup>.

Par les contrôles qu'il réalise, le FIRS s'assure également de la réalité de la destination du sucre hors quotas. Il appliquerait une taxe sur toute quantité produite dans ces conditions qui ne connaîtrait par d'écoulement sur cette destination obligatoire.

# • Mise en œuvre des prix garantis par achat à l'intervention

Jusqu'en juin 2001, les prix du sucre et de la betterave sont fixés par règlement européen pour chaque campagne de commercialisation. A compter du 1er juillet 2001 (Règlement n°1260/01), ils sont fixés pour une période de 5 ans. Le prix d'intervention est le prix garanti auquel tout fabricant peut vendre à l'organisme d'intervention (en France, le FIRS) le sucre produit à l'intérieur de son quota.

Pour assurer la gestion des interventions, le FIRS octroie les agréments aux stockeurs, réalise les opérations d'achat et effectue les opérations de revente par voie d'adjudication. Les opérations d'achat à l'intervention ont cependant pratiquement disparues dans cette OCM à compter de la campagne 1976/77.

Le prix d'intervention sert par ailleurs de référence pour déterminer le prix de la betterave et le niveau des restitutions.

# • Restitutions à l'exportation

Les restitutions à l'exportation, compensations entre le niveau des cours mondiaux et le prix fixé au sein du marché intérieur, sont versées aux exportateurs par le FIRS uniquement pour le sucre produit par les fabricants de sucre dans les limites de leur quota.

Cela concerne le sucre brut, mais aussi la part « sucre » des produits élaborés comportant du sucre (produits dits Hors Annexe II, puis Hors Annexe I). Pour ces derniers, la restitution spécifique est versée par le FIRS jusqu'en septembre 2003, puis l'ONIC à partir de cette date (décret 2003-851 du 1er septembre 2003).

Ces restitutions sont fixées périodiquement ou par voie d'adjudication. Dans le cadre des engagements pris dans le cadre du GATT par l'Union européenne, à partir de l'année 2000, les quantités ouvrant droit à restitution ont été plafonnées, puis totalement supprimées en août 2006 à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle OCM.

Le FIRS procède jusqu'à leur suppression au paiement des restitutions, organise les adjudications lorsqu'il y a lieu, et délivre les certificats d'exportation (toujours en vigueur).

# Gestion du régime du stockage (privé)

Ce dispositif permet de verser une compensation des frais de stockage pour les stocks détenus (stocks dits « privés » dans les autres OCM), par les entreprises obligées de détenir un stock minimal de sucre. Le versement de ces aides est effectué par le FIRS. Ce règlement a été abrogé le 30 juin 2001, sauf pour les DOM où un régime spécifique est maintenu pour les sucres bruts destinés, après stockage, à être raffinés dans les régions continentales de l'Union européenne.

08/10/2014 Version 2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le régime des quotas sucriers prend fin définitivement à la fin de la campagne 2016-2017 (30 septembre 2017).

# • Aide au raffinage et à l'écoulement dans les DOM.

La production de sucre de canne des DOM bénéficie d'un régime d'aide au raffinage et à l'écoulement. Ce régime a pris fin en novembre 2006. Cette aide consiste 'une part à compenser d'une manière forfaitaire le coût du transport des sucres issus des DOM aux raffineurs de l'U.E. et d'autre part à compenser le différence de coût engendrée par le traitement de ces sucres par les raffineurs de l'Union européenne, afin d'assurer au sucre produit dans les DOM le niveau du prix d'intervention. L'aide au transport est payée par le FIRS quel que soit l'Etat membre de destination, ainsi que l'aide compensatoire au raffinage pour les seuls sucres raffinés en France.

# • Restitutions à la production pour l'industrie chimique et pharmaceutique.

Permet aux industries chimiques et pharmaceutiques européennes de bénéficier d'achat de sucre au prix mondial pour la fabrication de certains produits particulièrement exposés à la concurrence des importations en provenance des Pays tiers.

Le FIRS octroie les agréments, délivre des titres de restitution et verse les aides concernées. Ce dispositif a pris fin en août 2006 à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle OCM.

# • Gestion des certificats d'importation.

Jusqu'en juin 2001, les importations de sucre en provenance des Pays tiers étaient soumises à un droit de douane fixe.

Mais la plupart des sucres importés relevaient d'un régime d'importation préférentiel, gérés pour cela par l'émission de Certificats émis par le FIRS (« Protocole sucre » de la Convention de Lomé, régissant les importations en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dits pour cela « Pays ACP »). A partir de juillet 2001, des certificats complémentaires ont été octroyés aux pays dits « les moins avancés ».

# • Gestion de l'alcool carburant.

L'alcool carburant et les autres alcools agricoles ainsi que leurs dérivés (ETBE²) sont exonérés de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) afin de faciliter leur incorporation comme additif dans les carburants automobiles. Les betteraves utilisées pour la fabrication de cet alcool sont par ailleurs autorisées, par le règlement européen (CEE) n°1765/92, a été cultivées sur les terres normalement soumises au gel obligatoire (« jachère »).

Le FIRS est chargé du contrôle des contrats de culture conclus entre les producteurs et les transformateurs et du contrôle de tout le cycle, afin de s'assurer de l'absence de détournement du règlement sur la jachère obligatoire.

# Mesure de l'OCM sucre non gérée par le FIRS

# Taxe à la production.

Les planteurs de betterave et les fabricants de sucre acquittent une cotisation payée sur les quantités effectivement produites à l'intérieur du quota maximum. Ces cotisations (dites « taxe à la production ») sont limitées à 2 % du prix d'intervention pour le quota A, et majorée pour le quota B de manière à couvrir les dépenses engendrées par les restitutions à l'exportation et les restitutions à la production, de ce sorte que les dépenses de ce secteur soient autofinancées. Ces taxes ne sont par perçues par le FIRS, mais par les Douanes.

<sup>2</sup> ETBE : Ethyl-tertio-butyl-éther.

08/10/2014 Version 2

3

# Préparation des décisions gouvernementales relatives à l'organisation commune des marchés du sucre.

Le FIRS participe en collaboration avec le Ministère à la préparation et à l'élaboration de la règlementation européenne par les réunions de concertation qu'il anime conclues par des délibérations de son Conseil, et par les travaux conduits par ses experts.

Dans le but d'éclairer ces décisions, le FIRS assure un suivi et une publication de l'information économique du secteur, ainsi qu'une diffusion de l'information réglementaire.

# Gestion du personnel :

A la création de l'Etablissement, les agents bénéficient d'un statut décalqué sur celui des agents du FORMA, mais néanmoins autonome. A partir de 1984, à la date de création d'un statut unique (Décret n°83-1267 du 30/12/1983) des personnels des Offices agricoles, le précédent statut est fondu dans le statut unique.

Dans les années 2000, le FIRS emploie environ 80 personnes.

#### Localisation:

Le FIRS était implanté au 120 avenue de Courcelles, 75017 Paris jusqu'en 2004, année au cours de laquelle une partie de l'effectif a rejoint les services de l'ONIC avenue Bosquet, le service des Echanges de l'ONIC ayant rejoint l'avenue de Courcelles dans le cadre du rapprochement entre les deux Offices, jusqu'au transfert à Montreuil en 2007.

#### Fin:

- Les premiers rapprochements avec l'ONIC ont commencé avec Daniel PERRIN (alors Directeur de l'ONIC et de l'ONIOL) en 2004, avec sa nomination comme directeur du FIRS, (décret du 23 juin 2004) entrainant progressivement une fusion fonctionnelle complète.
- Intégré dans l'ONIGC au 1<sup>er</sup> juin 2006 (Décret 2006-634) qui reprend l'ensemble de son personnel et de ses attributions.

Sources :	Rédacteur :
Décret 83-621 du 7 juillet 1983.	Christian BERNADAT,
Décret du 23 juin 2004.	avec le concours d'Annie Brindel, Claude-Alain Cendre, Eric Pascalidi, agents de FranceAgriMer, anciens du FIRS.
Plaquette du FIRS de fin 2001.	

08/10/2014 Version 2